



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 2022

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le recrutement des conservateurs de musée. Avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateurs dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture (maîtrise de l'enseignement supérieur ou équivalent, stage de trois mois dans un musée, rapport de stage et acceptation par la direction des musées de France). Les propriétaires de musées - collectivités locales, territoriales, associations loi de 1901 ou fondations - devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au Journal officiel. A ce jour, et dans le cadre de la nouvelle fonction territoriale, le décret no 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans des musées d'association ne pourront plus postuler pour des emplois de même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre associations et collectivités publiques. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raisons leur capacité à postuler à des emplois très réduite. Mais ce texte menacerait aussi les musées concernés, qui auraient en conséquence beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. On pourrait craindre que les très nombreux musées d'associations ayant la responsabilité de collections publiques (exemple : le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, des musées de plein air et écomusées, le musée Unterlinden de Colmar, etc) connaissent alors de graves difficultés et remettent en cause la tutelle de l'Etat. Afin d'éviter ces problèmes et de garantir la qualité scientifique de ces musées, il souhaiterait que ce décret soit modifié de la façon suivante : après « peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateurs de musées contrôlés, les titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du Louvre », ajouter « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement un an en poste conservateurs salariés en musée contrôlé ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est

plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2022

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2430